

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 735-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de QIT-Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 735-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à QIT-Fer et Titane inc. pour réaliser le programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane inc. a soumis, le 19 juin 2009, une demande de modification du décret numéro 735-2007 du 28 août 2007 relatif au programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT-Fer et Titane inc. sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel afin que la profondeur de dragage prévue de 9,14 mètres, en front de la section est du quai, soit ajustée à 10,7 mètres de manière à permettre un accès libre et sécuritaire des navires à cette section de quai;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane inc. a déposé, le 19 juin 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 735-2007 du 28 août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants:

— Lettre de Mme Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juin 2009, concernant la demande de modification de décret, 1 page et 1 pièce jointe;

— QIT FER ET TITANE INC. Programme décennal de dragage d'entretien de la zone portuaire de QIT Fer et Titane inc. à Saint-Joseph-de-Sorel (période 2006-2015) – Modification au décret 735-2007, juin 2009, 9 pages;

— Lettre de Mme Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 septembre 2009, concernant des précisions sur l'appellation de la compagnie, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52726

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet de protection en urgence de l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de